

Séance publique du 23/10/2018.

**4450 JUPRELLE**

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin ;  
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;  
Monsieur COLARD, Echevin ;  
Monsieur LIBERT, Echevin ;  
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON, LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE, GEVERS, SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;  
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

**37. Taxe communale sur l'entretien d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires - Exercices 2019-2025**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018  
Conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil, en séance publique, et à l'unanimité

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur l'entretien des égouts ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires;  
Cette taxe vise l'immeuble raccordé ou raccordable à un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires;

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé à 30,00 € **par immeuble raccordé ou raccordable.**

Article 3 :

La taxe sur l'entretien d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires est calculée par année entière.

Elle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé à la même date comme second résident à l'adresse d'un bien immobilier, situé en bordure d'une voie publique équipée d'un des équipements visés à l'article 1er pour autant que le bien immobilier en cause soit raccordé ou raccordable au dit équipement.

Le paiement se fera en une seule fois.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "ménage" il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Article 4 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Directeur général  
(s) LABRO F.



La Bourgmestre,  
(s) C. SERVAES

Pour extrait conforme :

Le Directeur général

La Bourgmestre,

